PRÉFET
DU LOT-ET-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 27/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RIGHINI

Rapetout
Route de Verteuil
47400 Tonneins

Références : YKP/SM/Ubd24-47/2026/168
Code AIOT : 0005202306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement RIGHINI implanté 550 AVENUE BLANCHE PEYRON 47400 Tonneins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une instruction des porter-à-connaissance transmis par l'exploitant depuis 2015 relatifs à des modifications et extensions de l'activité du site. Ces modifications ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées préalablement à leurs mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIGHINI

- 550 AVENUE BLANCHE PEYRON 47400 Tonneins
- Code AIOT : 0005202306
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A. RIGHINI exploite au lieu-dit « Rapetout » à TONNEINS des installations de fabrication de portes et de blocs-portes.
Le site construit au début des années 1970 est implanté sur environ 17 hectares.
Elle a été autorisée par arrêté du 12 octobre 1999 complété par différents arrêté dont l'arrêté complémentaire du 11 octobre 2012 portant sur les émissions de COV.
Le site est actuellement soumis au régime de l'enregistrement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Modification des installations classée	Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens d'interventio n extérieurs	Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Risque incendie	AP Complémentaire du 08/12/2006, article 2-4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 12/10/1999, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 36	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande des précisions et justificatifs sur plusieurs éléments des porter à connaissance transmis par l'exploitant, afin d'en faciliter l'instruction et d'assurer le bon déroulé de la consultation du public prévue au travers d'une participation par voie électronique.

Des écarts sont constatés au niveau des bassins de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de mener des actions correctives afin de lever ces non-conformités sans, pour autant, proposer de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2012, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations exploitées par la S.A. RIGHINI sur le territoire de la commune de TONNEINS (47400) au lieu-dit Rapetout , route de Verteuil.

Les prescriptions non contraires de l' arrêté préfectoral d'autorisation n°99-2508 du 12 octobre 1999 modifié par ceux des 8 décembre 2006 et 5 octobre 2011 restent applicables.

Le tableau de l' article 1er de l' arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, D C NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	2000	kW
2940	2.a	A	Vernis, , peinture , apprêt, colle,	quantité maximale de produit	100	kg/jour	500	kg/jour

			colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriqu	produits susceptible d'être mise en œuvre				

			es 2445 et 2450 ; - des activités de revêtements sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...).					
1532	2	D	Bois sec	volume	1000	m^3	12000	m^3

			ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	susceptible d'être stocké		m^3		m^3
2661	1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditi	quantité de matière susceptible d'être traitée	1	t/jour	1,2	t/jour

			ons particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)					
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de	puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	4	MW

			pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes					

2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	90	kW
1432	2	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	capacité équivalente totale	10	m^3	16	m^3
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transfér	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430	100	m^3/an	1,4	m^3/an

			transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	e 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué				
2662		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) .	volume susceptible d'être stocké	100	m^3	40	m^3

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées des installations incluses dans les 2 nouveaux bâtiments 28 (stockage de bois) et 29 (nouvelles lignes d'entaillage et de montage) et

des 2 nouveaux séchoirs.

Constats :

Dans son porter-à-connaissance de mars 2026, l'exploitant fait une proposition de mise à jour du tableau des rubriques de son arrêté préfectoral complémentaire.
Les modifications portent sur les rubriques :

- 2410: l'exploitant explique que l'évolution de la puissance maximum de 2000 kW à 2600 kW provient de l'installation de la ligne de délignage et de son cyclofiltre de retour,
- 2940: l'exploitant explique que les quantités mises en œuvre de 1700 kg/j ont été calculées en prenant en compte les quantités de peinture, de diluant et de résine urée-formol avec un coefficient 1 pour chaque produit. La colle PVAC ainsi que le durcisseur rajouté à la résine ne sont pas considérés,
- 1978: Le porter-à-connaissance de décembre 2024 mentionne la rubrique 1978-12 (imprégnation) tandis que le porter-à-connaissance de mars 2026 mentionne la rubrique 1978-10 (revêtement). In situ, l'inspection constate qu'il n'y a pas de procédé d'imprégnation mais uniquement de revêtement, la rubrique 1978-10 correspond donc à l'activité présente sur site,
- 2910: à la suite de la visite d'inspection de 2024, pendant laquelle a été constaté que l'actuelle chaudière utilise (vraisemblablement depuis toujours) comme combustible non seulement des poussières de bois non revêtu mais aussi des poussières issues de panneaux MDF, qui correspondent à la définition b)v) de la biomasse. Elle relève par conséquent de la rubrique 2910-B à enregistrement et non de la rubrique 2910-A à déclaration. L'exploitant n'a pas mené l'analyse de récolement de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature. L'exploitant produit un rapport d'analyse effectué en 2020 par le laboratoire SOCOR sur un prélèvement du combustible alimentant la chaudière issu du Silo 1. Ce rapport mentionne que les AOX (halogènes organiques adsorbables) sont non détectés mais que les métaux Nickel, Plomb et Zinc sont mesurés à une concentration de 3 mg/kg de matière sèche, 5 mg/kg de matière sèche et 13 mg/kg de matière sèche respectivement,
- 2925: la puissance maximale des installations de charge est mentionnée avec différentes valeurs dans le porter-à-connaissance de mars 2026 (90 kW et 150 kW),
- 1532: les modifications menées ces dernières années par l'exploitant a fait évoluer ses zones de stockage, le dernier porter-à-connaissance ne détaille les conséquences de ces évolutions,
- depuis la suppression de la rubrique 1432 par décret n°2014-285 du 03/03/2014, l'exploitant ne s'est pas positionné sur le classement de son activité de stockage des peintures dans le bâtiment 20,

En outre, concernant l'emprise foncière du site, 9,4 ha sont imperméabilisés ou couverts sur les 17,4 ha des parcelles du site. Ce dernier est soumis aux dispositions de la rubrique IOTA 2.1.5.0 concernant les rejets d'eaux pluviales.

Il apparaît enfin qu'une consultation du public est rendue nécessaire du fait d'une nouvelle activité permanente ICPE relevant du régime de l'enregistrement (le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées sera rédigé en ce sens), nécessitant ainsi une mise à jour et des compléments aux éléments à porter à la connaissance du public.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans la mise à jour de son porter-à-connaissance de mars 2026 les éléments suivants:

- le détail des puissances des équipements justifiant la puissance maximum de 2600 kW,
- le détail des produits pris en compte pour le calcul des quantités mises en œuvre dans le cadre de la rubrique 2940, avec les coefficients correspondants,
- le récolement de l'installation de combustion projetée aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910,
- la justification que les concentrations en métaux du combustible de la chaudière répondent aux critères de la biomasse telle que définie au b)v) de la rubrique 2910,
- la mise en cohérence de la puissance des installations de charge (90 kW ou 150 kW) pour la rubrique 2925,
- le détail des volumes de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles d'être stockés par atelier et zones,
- son positionnement sur le classement de son activité de stockage des peintures dans le bâtiment 20.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modification des installations classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations classée

Prescription contrôlée :

Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
[…]

Constats :

Dans l'étude Flumilog qui accompagne le porter à connaissance de mars 2026, il n'y a pas de distinction entre le type de palette considéré dans les simulations et le type de produit réellement stocké (bois vert, bois séché, produits finis…). Les simulations sont effectuées avec une palette type 1510, l'exploitant expliquant que les produits finis contiennent du plastique (couverture et protection par un film) et du carton.
Dans cette même simulation Flumilog, l'exploitant justifie que la cellule n°1 (correspondant au bâtiment 32) soit caractérisée par 117 exutoires de 3*2m par le fait que ce bâtiment est seulement couvert par une membrane surpressée en polyester qui, en cas d'incendie, fondrait, découvrant la totalité de la surface du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mènera des simulations Flumilog avec des compositions personnalisées de la palette en fonction du type de produit réellement stocké (bois vert, bois séché, produits finis...). Dans le cas où les résultats donneraient des distances d'effet des flux maximum plus importantes que celles obtenues avec la palette type 1510, ces résultats et leurs conséquences seront intégrées dans une mise à jour du dernier porter à connaissance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens d'intervention extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 37

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention extérieurs

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques, en particulier la défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée conformément aux circulaires des 10 décembre 1951 et 20 février 1957.
Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours. Les moyens doivent être conformes à la proposition exprimée dans la correspondance de l'exploitant du 11.12.1998.

Constats :

L'exploitant ne peut pas justifier de la cohérence entre les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et les moyens mis en place (poteaux incendie et réserve d'eau).

L'exploitant ne peut pas justifier de la cohérence entre le besoin de rétention des eaux d'extinction et des eaux pluviales et les moyens mis en place (bassins Nord et Sud).
En outre, le volume du bassin Nord est mentionné avec différentes valeurs en fonction des documents présentés (1800 m^3 ou 4800 m^3).

L'exploitant produit un document relatif à l'avancement de la mise en place d'un système de type sprinklage. L'objectif est de protéger l'ensemble des bâtiments (excepté les bâtiments modulaires n°31 et 32 car sans énergie) pour la fin de l'année 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les éléments relatifs aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et les besoins de rétention de ces eaux d'extinction et des eaux pluviales dans la mise à jour du porter-à-connaissance de mars 2026.
L'exploitant mettra en cohérence les éléments relatifs aux volumes disponibles des bassins tout au long des documents transmis.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/12/2006, article 2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : - les nouveaux bâtiments doivent être équipés de systèmes de détection incendie, - le niveau d'eau de la réserve incendie de 3500 m3 doit être maintenu, - l'ensemble du site doit disposer de sept poteaux incendie disposés conformément au plan fourni dans le dossier de modification prévu au point 2-2 ci dessus, - une grosse lance supplémentaire d'un débit de 30 m^3/h doit compléter les neuf lances existantes et représenter ainsi un débit d'attaque total de 300 m^3/h pendant deux heures, - onze Robinets d'Incendie Armés doivent compléter les dix huit robinets existants.
Constats : L'exploitant produit un rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie dont 8 poteaux incendies (daté de juillet 2026). La vérification est effectuée sur chaque poteau de façon individuelle à pression maximale et à 1 bar. L'inspection constate qu'un système de pompage dans un puits est présent au niveau du bassin Nord pour maintenir une quantité d'eau dans ledit bassin. Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la quantité présente dans le bassin correspond aux 3500 m^3 de la disposition de l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité du volume d'eau de la réserve incendie. Dans ce cadre, il évaluera la pertinence de maintenir en place un système ouvert devant être réalimenté pour compenser les pertes, notamment en période d'été.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/1999, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le

milieu naturel.
[...]

Constats :

La récupération des eaux d'extinction est assurée par deux bassins, un au Nord du site et un au Sud.
Les deux bassins ne sont ni étanchéifiés ni équipés de système d'obturation permettant la rétention des eaux. Les deux bassins sont chacun équipés d'une surverse, vers le bassin d'orage pour le bassin Nord et vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Tonneins pour le bassin Sud. Les eaux du bassin d'orage s'infiltrent progressivement dans le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place, sous deux mois, un système d'obturation pour chaque surverse des bassins de rétention et proposera un échéancier de l'étanchéification desdits bassins ou transmettra les éléments de leur niveau d'étanchéité qui justifieraient de la non nécessité de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/1999, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

Prescription contrôlée :

[..]
Un Plan d'Opération Interne (POI) fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuel et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être porté à la connaissance du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement. Le POI doit être régulièrement tenu à jour.

Constats :

L'exploitant produit une version du POI datée de juin 2011, donc ne prenant pas en compte les modifications effectuées sur site depuis cette date. Cependant, ce POI est complété par 8 fiches réflexes distribuées au personnel en fonction de son rôle à jouer en cas d'incendie (Sécurité, Direction , Leader...).
L'exploitant indique que le POI est un document difficile à appréhender en cas d'incendie et préfère s'appuyer sur ces fiches réflexe. Les plans intégrés à ces fiches ne sont pas à jour et n'intègrent pas les dernières modifications transmises par l'exploitant au travers des porter-à-connaissance de décembre 2024 et mars 2026.
Le personnel intégré dans les équipes de seconde intervention est également formés au travers d'exercices annuellement organisés et encadrés par un pompier de réserve et dont les scenarios

sont actualisés avec les évolutions du site. Des exercices incendie sont également organisés en collaboration avec les pompiers de Tonneins lorsque cela est possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour les fiches réflexe ainsi que, a minima, les différents plans intégrés au POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois